

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 24 juin 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CONVENTION

entre le ministère de la défense, l'institution nationale des invalides et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par l'institution nationale des invalides.

Du 5 janvier 2009

CONVENTION entre le ministère de la défense, l'institution nationale des invalides et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par l'institution nationale des invalides.

Du 5 janvier 2009

NOR D E F P 0 9 5 2 9 7 9 X

Références :

- a) Article L. 3422-1. du code de la défense - Partie législative.
- b) Article L. 528. à L. 536. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - Partie législative (décret n° 51-469 du 24 avril 1951 ; JO du 26, p. 4192. ; BOEM 364-0.1).
- c) Décret n° 66-911 du 9 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1210. ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.5) modifié.
- d) Décret n° 92-106 du 30 janvier 1992 (JO du 2 février, p. 1720 ; BOEM 364-0.3.4) modifié.
- e) Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007. ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1).
- f) Arrêté du 15 janvier 2001 (BOC, p. 1188. ; BOEM 640.2.1).
- g) Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1).
- h) Instruction n° 810/DEF/SGA du 19 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4711. ; BOEM 640.2.2.1).
- i) Voir annexe II.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 640.5

Référence de publication : BOC N°25 du 24 juin 2011, texte 1.

1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention garantit aux personnels civils employés et rémunérés par l'institution nationale des invalides (INI) le même accès aux prêts de l'action sociale du ministère de la défense énumérés en annexe I. que celui dont bénéficient les personnels employés et rémunérés par le ministère de la défense.

En ce qui concerne les militaires employés et rémunérés par l'INI ainsi que leurs ayants droit, ils sont ressortissants de l'action sociale du ministère de la défense, en application des points L. 4123-2. et L. 4138-2. du code de la défense. Ils bénéficient à ce titre des prestations sociales ministérielles sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles d'une part, et de l'accompagnement social dispensé par l'assistant de service social du ministère de la défense affecté à l'échelon social de l'îlot des invalides d'autre part, sans que leur versement ne donne lieu à remboursement par l'INI.

La présente convention fixe en outre les modalités d'attribution des prêts de l'action sociale du ministère de la défense en annexes I. et II. et notamment les conditions d'intervention du réseau social du ministère de la défense et les rôles respectifs de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de l'INI et de

l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA). Elle définit par ailleurs les modalités de remboursement des prêts énumérés en annexe I. délivrés par le ministère de la défense.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRÊTS DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AUX PERSONNELS CIVILS EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRÉS PAR L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES.

Les personnels civils employés et rémunérés par l'INI bénéficient des prêts de l'action sociale du ministère de la défense énumérés en annexe I. dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II.

Les modifications éventuelles des textes relatifs à l'action sociale du ministère de la défense seront directement applicables à l'INI sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

Les personnels civils employés et rémunérés par l'INI doivent s'adresser, pour l'octroi de ces prêts, à l'assistant de service social du ministère de la défense affecté à l'échelon social de l'îlot des invalides.

L'INI est rattachée au comité social de Paris l'îlot Saint-Germain, compétent pour l'ensemble des personnels de l'INI.

À l'instar des personnels militaires employés et rémunérés par l'INI, les personnels civils employés et rémunérés par l'INI sont électeurs et éligibles au comité social de Paris l'îlot Saint-Germain.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AUX PERSONNELS CIVILS EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRÉS PAR L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES.

L'institution de gestion sociale des armées assure le paiement des prêts énumérés en annexe I. au profit des personnels civils employés et rémunérés par l'INI qui procèdent à leur remboursement auprès de l'IGeSA, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'entre eux.

Les dépenses relatives aux prêts objet de la présente convention délivrés aux personnels civils employés et rémunérés par l'INI font l'objet d'un remboursement par ces derniers à l'IGeSA à compter de la date d'entrée en application de la présente convention.

4. FRAIS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL AFFECTÉ À L'ÉCHELON SOCIAL DE L'ÎLOT DES INVALIDES.

Les frais relatifs à la formation spécifique de l'assistant de service social mentionné au point 2. *supra* demandée par le directeur de l'INI sont à la charge de l'INI.

Tous les frais afférents aux formations organisées à l'échelon national par la direction des ressources humaines du ministère de la défense restent à la charge du ministère de la défense.

Le directeur de l'INI ordonne et liquide les déplacements effectués par l'assistant de service social mentionné au point 2. *supra*, au profit des personnels civils employés et rémunérés par l'INI.

5. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Renouvelable tacitement, elle prend effet à compter de sa signature.

6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant, qui sera proposé par l'une des parties aux autres cocontractants moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

Pour l'institution nationale des invalides :

*Le directeur,
médecin général inspecteur du service de santé des armées,*

Louis CADOR.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

Jean-Paul CREDEVILLE.

ANNEXE I.

**PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES ET
L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.**

PRESTATION SOCIALE.	AGENTS.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Prêt social.	Tous les agents de l'INI.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'assistant de service social du ministère de la défense affecté à l'échelon social de l'îlot des invalides.	Direction de l'action sociale en région terre île-de-France.	IGeSA (chargée du recouvrement).
Prêt personnel.	Tous les agents de l'INI.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA	IGeSA (chargée du recouvrement).
Prêt d'accession à la propriété.	Tous les agents de l'INI.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA	IGeSA (chargée du recouvrement).
Prêt de financement de travaux.	Tous les agents de l'INI.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA	IGeSA (chargée du recouvrement).
Prêt caution.	Tous les agents de l'INI.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA	IGeSA (chargée du recouvrement).

ANNEXE II.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Prêt social :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007. ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- arrêté du 6 août 2001 modifié (JO du 13 septembre, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 - BOEM 640*) relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 modifiée (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3. ; BOEM 640.3.2.1) relative au soutien social ;

Prêt personnel :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007. ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 modifiée (BOC, 2003, p. 2260 - BOEM 640.3.2.2) relative aux prêts de l'action sociale.

Prêt d'accession à la propriété et prêt de financement de travaux :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007. ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 modifiée (BOC, 2003, p. 2260 - BOEM 640.3.2.2) relative aux prêts de l'action sociale.

Prêt caution :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007. ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 modifiée (BOC, 2003, p. 2260 - BOEM 640.3.2.2) relative aux prêts de l'action sociale.